

Saisine n°2005-102

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2005,
par M. Philippe BRIAND, député d'Indre-et-Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2005, par M. Philippe BRIAND, député d'Indre-et-Loire, au sujet de l'inexactitude prétendue des déclarations d'un policier, relatives à la constatation d'un différend de voisinage opposant M. J-L.M. et des gens du voyage.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

La Commission a entendu M. J-L.M., ainsi que M. H.L.B., chef de bord de l'équipage appelé en renfort sur les lieux du différend de voisinage.

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 7 au 8 février 2005, en raison d'un attroupement bruyant de gens du voyage sur la voie publique aux abords immédiats de sa résidence, M. J-L.M. fait appel aux services de police. Quelques minutes plus tard, deux équipages de police interviennent sur place et prennent connaissance des raisons de cet attroupement nocturne : selon les gens du voyage, les occupants du véhicule stationné devant la résidence de M. J-L.M. les auraient injuriés (bras et doigts d'honneur) et provoqués à plusieurs reprises dans l'après-midi précédant les faits, en utilisant notamment de façon intempestive l'avertisseur sonore du véhicule. A l'occasion d'un passage du véhicule à proximité du campement des gens du voyage, des projectiles auraient même été lancés en direction des caravanes.

En même temps que plusieurs fonctionnaires de police commencent à entamer

le dialogue avec les gens du voyage et procèdent aux constatations d'usage, le chef de bord de l'un des équipages est invité par M. J-L.M. à pénétrer dans son domicile. S'étonnant de la présence « des flics » au domicile de ses parents, le fils de l'occupant, M. N.M., déclare être le propriétaire du véhicule incriminé et avoue avoir provoqué à plusieurs reprises les gens du voyage.

Pour le surplus, les versions de M. J-L.M et de l'officier de police judiciaire H. L.B. divergent. Selon M. J-L.M., son fils n'a jamais admis devant le policier avoir jeté des projectiles en direction du campement des gens du voyage. L'officier de police judiciaire affirme le contraire : le registre de maintenance fait d'ailleurs état des aveux de M. N.M. s'agissant des faits de dégradations.

Convoqué par la suite devant le tribunal, M. N.M. sera relaxé du chef des dégradations légères (art. R.635-1 al.1 C.pén.), mais condamné à deux mois de suspension de permis de conduire pour la contravention de bruits, tapages injurieux ou nocturnes (art. R.623-2 C.pén.).

► AVIS

À la suite des auditions qu'elle a menées, la Commission constate que les protagonistes campent sur leurs positions respectives, en maintenant des déclarations divergentes sur le contenu des propos tenus par M. N.M. au domicile de ses parents.

Les allégations selon lesquelles l'officier de police judiciaire H.L.B. aurait travesti la vérité pour « charger » M. N.M., dont il n'aurait pas apprécié la vulgarité des propos (« les flics sont là ») au moment de son intervention, apparaissent en l'état du dossier purement hypothétiques.

Les accusations de racisme et de partialité portées à l'encontre de l'officier de police judiciaire paraissent en outre difficilement compatibles avec la diligence dont ce dernier a fait preuve au moment de son intervention (en recommandant à M. J-L.M. de déplacer son véhicule pour éviter tout acte de vengeance) et dans les heures l'ayant suivie (avec des passages répétés des véhicules de patrouille sur les lieux de l'incident).

Si elle estime ne pas devoir donner suite à la saisine, la Commission regrette toutefois que la main-courante ait été rédigée par l'opérateur radio de permanence au commissariat central, et non par l'officier de police judiciaire devant lequel le mis en cause aurait avoué sa participation aux faits délictueux se trouvant à l'origine de l'intervention de la police.

La Commission déplore également l'imprécision et l'incomplétude du registre de la main-courante, sur lequel ne figurent que les noms des policiers composant le premier équipage, à l'exclusion de ceux du second équipage appelé en renfort.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que l'attention des services de police soit appelée sur la nécessaire rigueur avec laquelle doivent être tenus les registres de main-courante.

Adopté le 18 décembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.